

LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 JANVIER 2013 – N° 2/2013

IMPÔT SUR LE REVENU

PAIEMENT

Paiement du premier tiers provisionnel avant le 16 février

Le 15 février au plus tard, les contribuables qui n'ont pas opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu doivent s'acquitter du 1^{er} acompte provisionnel au titre de l'imposition des revenus perçus en 2012 représentant le tiers de l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus perçus en 2011.

Toutefois, en cas de paiement en ligne, la date limite est fixée au 20 février minuit ou 25 février en cas d'option pour le prélèvement à l'échéance qui peut être exercée jusqu'au 15 février minuit.

BIC/BNC

CHAMP D'APPLICATION

De nouvelles précisions sur le régime fiscal des revenus intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP)

L'Administration précise la catégorie d'imposition (BIC ou BNC) des revenus des IOBSP et les conséquences fiscales liées à l'adoption d'un des statuts d'IOBSP institués par décret n° 2012-101 du 26 janvier 2012.

S'agissant de la catégorie d'imposition, seul un examen des conditions effectives d'exercice de l'activité d'intermédiation de l'IOBSP permet de déterminer :

- s'il exécute sa mission en qualité de courtier et exerce alors une activité commerciale par détermination de la loi, ou ;
 - s'il a pour mission de représenter de manière permanente et exclusive un ou plusieurs établissements de crédit ou de paiement et exerce alors une activité civile de mandataire au nom et pour le compte de ces établissements.
- Sous cette réserve, l'Administration détermine le régime fiscal des revenus des IOBSP en fonction du statut dont ils relèvent désormais en application de la nouvelle réglementation financière :
- les courtiers d'IOBSP immatriculés au RCS et leurs représentants doivent, en principe, déclarer leurs revenus dans la catégorie des BIC en qualité de courtiers ;
 - les mandataires d'IOBSP exclusifs ou non et leurs représentants doivent, en principe, déclarer leurs revenus dans la catégorie des BNC ;
 - le régime fiscal des intermédiaires d'IOBSP dépend de la qualité de l'intermédiaire dont ils sont mandataires : les mandataires de courtiers doivent, en principe, relever des BIC alors que les mandataires de mandataires exclusifs ou non doivent, en principe, relever des BNC.

L'adoption de l'un des statuts d'IOBSP n'emporte pas les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise. Le régime fiscal ne change pas du fait de l'adoption de l'un des statuts prévus par la réglementation financière. En revanche, les intermédiaires qui étaient imposables dans la catégorie des BNC et deviennent imposables dans la catégorie des BIC à la suite de l'adoption de l'un des statuts d'IOBSP doivent en principe tirer toutes les conséquences de la cessation d'entreprise prévues à l'article 202 du CGI. Toutefois, l'Administration admet qu'un tel changement

n'entraîne pas les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise si l'intermédiaire poursuit dans les mêmes conditions l'activité précédemment exercée avant l'adoption du décret du 26 janvier.

Source : BOI-BNC-CHAMP-10-30-50, § 430 et BOI-BNC-CESS-10-10, § 150, 28 nov 2012

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

OBLIGATIONS

La circulaire relative aux aménagements apportés à la déclaration d'échanges des biens (DEB) au 1^{er} janvier 2013 est publiée

L'administration des douanes a publié sa circulaire annuelle commentant les règles applicables à la déclaration d'échanges de biens (DEB) entre les États membres de l'Union européenne. Cette circulaire, qui abroge et remplace celle du 5 janvier 2012, intègre les évolutions applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.

Source : DA douanes n° 13-005, 8 janv. 2013 : BOD n° 6966, 8 janv. 2013

OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

Des mesures transitoires pour la suppression de l'assujettissement à la TVA des particuliers au titre de la cession d'immeubles neufs

La loi de finances pour 2013 prévoit la suppression de la taxation à la TVA de la cession par un particulier d'un immeuble achevé depuis moins de 5 ans acquis comme immeuble à construire, lorsque la signature de l'acte authentique intervient à compter du 31 décembre 2012.

Comme annoncé dans nos précédents commentaires, l'Administration publie des mesures transitoires afin de ne pas remettre en cause l'équilibre économique des opérations en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi. Ainsi, il est admis que les cessions intervenant postérieurement au 31 décembre 2012 mais qui avaient fait l'objet d'une promesse de vente avant cette date demeurent soumises à la TVA et, corrélativement, aux droits de mutation à taux réduit. La preuve de la date de cette promesse de vente peut être apportée par tout moyen. Il en est de même en cas de cessions de contrats par une personne non assujettie avant l'achèvement de l'immeuble lorsqu'un avant-contrat avait été signé avant le 31 décembre 2012.

Source : BOI-TVA-IMM-10-10-20, § 260 et s., 23 janv. 2013

CONTRÔLE FISCAL : MESURES DE LA 3^{ÈME} LFR POUR 2012

CONTRÔLE FISCAL

La procédure de visite et de saisie est aménagée

La procédure de visite et de saisie est adaptée à compter du 31 décembre 2012 pour permettre à l'administration fiscale d'accéder aux pièces ou documents stockés sur un support informatique et de surmonter le cryptage des données ou l'existence de serveurs distants.

Une amende spécifique est instituée pour sanctionner l'obstacle à l'accès, à la lecture ou à la saisie des pièces ou documents sur support informatique. L'évaluation d'office des bases d'imposition pour opposition à contrôle peut également être appliquée lorsqu'un tel obstacle est constaté.

L'Administration est en outre autorisée à effectuer des traitements informatiques sur une comptabilité informatisée qui a été saisie, sans que ces traitements constituent le début d'une vérification de comptabilité.

Par ailleurs, le droit de visite et de saisie peut désormais s'exercer en matière de taxes sur le chiffre d'affaires autres que la TVA (à laquelle il était limité jusqu'à présent).

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, art. 11, I à III

La procédure de flagrance fiscale est renforcée

À compter du 31 décembre 2012, la procédure de flagrance fiscale fait l'objet de plusieurs aménagements tendant à renforcer son effectivité. Le champ d'application de la procédure est étendu :

- aux faits constatés au titre des périodes achevées (et non pas seulement au titre de la période d'imposition en cours) ;
- aux cas de non-respect réitéré de l'obligation de déclaration mensuelle de la TVA ;
- en matière de travail dissimulé, aux constats opérés par d'autres administrations (police, gendarmerie, inspection du travail, URSSAF...).

Par ailleurs, le périmètre des biens susceptibles de faire l'objet de mesures conservatoires est élargi, ces mesures pouvant désormais :

- consister en des sûretés judiciaires portant sur des immeubles, des fonds de commerce, des actions, des parts sociales ou des valeurs mobilières ;
- porter sur le montant de l'amende applicable en cas de flagrance fiscale.

Le montant de cette amende est en outre augmenté en cas d'activités illicites.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, art. 11, IV à VII

SANCTIONS PÉNALES

Le champ d'application de la procédure judiciaire d'enquête fiscale est élargi

Désormais, la procédure judiciaire d'enquête fiscale peut également s'appliquer en cas de présomptions caractérisées qu'une infraction fiscale, pour laquelle existe un risque de dépérissement des preuves, résulte soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger, soit de toute autre manœuvre destinée à égarer l'Administration.

Ces dispositions, qui ont été validées par le Conseil constitutionnel, s'appliquent à compter du 31 décembre 2012.

Source : L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012, art. 11, VIII ; Cons. const., déc. n° 2012-661 DC, 29 déc. 2012

SOCIAL

CHARGES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Le dé plafonnement de l'assiette de la cotisation maladie des travailleurs indépendants est en marche

À compter du 1^{er} janvier 2013, le taux de la cotisation annuelle de base, fixé à 6,5 %, s'applique sur la totalité du revenu d'activité non salarié servant d'assiette au calcul des cotisations et contributions sociales.

La cotisation maladie majorée applicable aux assurés affiliés au RSI et domiciliés fiscalement hors de France est, dorénavant, pratiquée sur une assiette dé plafonnée.

Enfin, le montant de la réduction dégressive applicable à la cotisation minimale est clarifié et :

- est égal, lorsque le revenu d'activité est négatif ou nul, au produit du taux de la cotisation maladie et 13 % de la valeur du plafond de la sécurité sociale ;
- est calculé, lorsque le revenu d'activité est positif, par application d'une formule dont les paramètres sont précisés.

À titre transitoire, pour l'application de la réduction aux cotisations dues au titre des années 2013 et 2014, sont réputés remplir la condition de chiffre d'affaires maximal requise (qui devait être fixé par décret) les travailleurs indépendants qui satisfont aux autres conditions exigées pour le bénéfice de cette réduction.

Source : D. n° 2012-1551, 28 déc. 2012 (JO 30 déc. 2012)

Des procédures de recouvrement des cotisations sociales des travailleurs indépendants plus simples

Les procédures de recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants non agricoles, qui ont été réformées et simplifiées par la précédente loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, sont clarifiées s'agissant, notamment de celles relatives :

- à la régularisation anticipée des cotisations ;
- au calcul des cotisations provisionnelles sur la base des revenus estimés ;
- à la périodicité du paiement des cotisations.

En outre, la LFSS pour 2013 prévoit, entre autres mesures, la réintégration dans l'assiette sociale d'une fraction des dividendes perçus par les travailleurs indépendants associés de sociétés soumises à l'IS à compter du 1^{er} janvier 2013.

Source : D. n° 2012-1550, 28 déc. 2012 (JO 30 déc. 2012)

La nouvelle assiette des cotisations de retraite complémentaire des chirurgiens-dentistes, sages-femmes, vétérinaires et experts-comptables

À compter du 30 décembre 2012, l'assiette de la cotisation proportionnelle du régime de retraite complémentaire des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes n'est plus fixée chaque année par décret mais est désormais comprise entre 85 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est due et 5 fois ce plafond.

Par ailleurs, la cotisation annuelle d'assurance vieillesse complémentaire des vétérinaires est, par exception, fonction de leur rémunération nette annuelle de la dernière année (au lieu de l'avant-dernière année) lorsqu'ils exercent des fonctions de mandataire social.

Enfin, les classes de cotisations d'assurance vieillesse complémentaire applicables, à compter du 1^{er} janvier 2013, aux experts-comptables en cas de passage d'une activité salariée à une activité libérale ou en cas de cumul de l'activité exercée à titre libéral et salarié sont précisées :

- en cas de cumul de l'activité libérale et salariée, ces cotisations sont fonction de la classe à laquelle correspond le revenu d'activité de l'assujetti, sans pouvoir être inférieures à la cotisation en classe C ;
- en cas de passage d'une activité salariée à une activité libérale, l'adhérent a la possibilité de maintenir sa cotisation en classe C ou D. Il est maintenu dans sa classe d'option pour les deux premières années civiles d'exercice de l'activité libérale. À défaut, il est inscrit d'office en classe A pour cette même période.

Source : D. n° 2012-1485, 27 déc. 2012 (JO 29 déc. 2012)

Les nouveaux taux du prélèvement social applicable aux auto-entrepreneurs

Pour garantir une stricte proportionnalité du prélèvement social entre auto-entrepreneurs et travailleurs indépendants et faire obstacle aux distorsions éventuelles de concurrence, la dernière loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a prévu que les taux du prélèvement social libératoire de chaque catégorie d'activité seraient fixés de manière à garantir un niveau équivalent entre le taux effectif des cotisations et contributions sociales versées et celui applicable aux mêmes titres aux revenus des travailleurs indépendants.

Les taux du prélèvement social libératoire applicable aux auto-entrepreneurs ayant opté pour le micro-social simplifié sont relevés à compter du 31 décembre 2012 et fixés à :

- 14 % (au lieu de 12 %) pour les activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement, commerciales et artisanales ;
- 24,6 % (au lieu de 21,3 %) pour les prestations de services commerciales, artisanales ou libérales relevant du RSI ;
- 21,3 % (au lieu de 18,3 %) pour les prestations de services libérales relevant de la CIPAV.

Source : D. n° 2012-1551, 28 déc. 2012, art. 1 (JO 30 déc. 2012)

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Le montant de la déduction forfaitaire de cotisations patronales applicable aux particuliers employeurs est fixé

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2013, l'option de calcul des cotisations et contributions sociales sur une base forfaitaire pour les particuliers employeurs au titre des rémunérations des salariés qu'ils emploient à leur domicile. En compensation, une déduction forfaitaire de la cotisation patronale due au titre des assurances sociales calculée en fonction du nombre d'heures travaillées par le salarié employé à domicile a été instituée.

Le montant de cette déduction de la cotisation patronale d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès vient d'être fixé à 0,75 € par heure travaillée à compter du 1^{er} janvier 2013.

Source : D. n° 2012-1565, 31 déc. 2012 (JO 1^{er} janv. 2013)

SALAIRE

Le nouveau barème des saisies et cessions des rémunérations applicable à compter du 1^{er} février 2013

Le barème fixant les nouvelles tranches de rémunération saisissables à compter du 1^{er} février 2013 est diffusé. Le montant maximal des créances résiduelles payées prioritairement aux créanciers, à compter du 1^{er} janvier 2013, en cas de pluralité de saisies est par ailleurs fixé à 500 €.

Source : D. n° 2013-44, 14 janv. 2013 (JO 16 janv. 2013) ; D. n° 2012-1401, 13 déc. 2012 (JO 15 déc. 2012)

RETRAITE ET PRÉRETRAITE

Le montant de la cotisation d'assurance vieillesse complémentaire pour 2012 des artistes-auteurs relevant du régime général est fixé

Le montant annuel de la cotisation d'assurance vieillesse complémentaire des artistes-auteurs professionnels relevant, pour la retraite de base, du régime général (géré par l'AGESSA ou par la Maison des Artistes) vient d'être fixé pour l'année 2012. Ces cotisations sont versées auprès de l'IRCEC par les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques.

Source : D. n° 2012-1528, 28 déc. 2012 (JO 30 déc. 2012)

La durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein pour la génération 1956 est fixée

La durée d'assurance requise des assurés nés en 1956 pour bénéficier de leur pension de retraite à taux plein (c'est-à-dire sans décote) est fixée à 166 trimestres (soit 41,5 ans). Sont concernés les assurés relevant du régime général, des régimes alignés (salariés agricoles, artisans, commerçants), des travailleurs non salariés agricoles, des professions libérales, des avocats, du régime de la fonction publique de l'État, des régimes de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers de l'État ainsi que du régime social des ministres du culte.

Source : D. n° 2012-1487, 27 déc. 2012 (JO 29 déc. 2012)

SANTÉ ET TRAVAIL

Les modalités d'application de la pénalité encourue par l'employeur en cas de fausse déclaration en matière d'accident du travail sont précisées

À compter du 6 janvier 2013, l'employeur qui a procédé à de fausses déclarations sur la déclaration d'accident du travail ayant pour objet ou pour effet de minorer le montant des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles peut faire l'objet d'une pénalité financière prononcée par le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) dont relève l'entreprise ou l'établissement, après avis conforme du directeur de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM).

Les cas de sanction de l'assuré et des professionnels de santé contrevenant à leurs obligations déclaratives en matière d'accident du travail sont également élargis.

Source : D. n° 2013-6, 3 janv. 2013 (JO 5 janv. 2013)

PRESTATIONS FAMILIALES

Plafonds de ressources et barème de recouvrement des prestations indues au 1^{er} janvier 2013 sont revalorisés

Les plafonds de ressources à retenir pour le versement de certaines prestations familiales soumises à condition de ressources viennent d'être revalorisés. Ces plafonds sont applicables pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Est également modifié le barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations.

Source : AA. 24 déc. 2012 (JO 29 déc. 2012) ; Circ. DSS/SD2B/2012/422 et DSS/SD2B/2012/423, 18 déc. 2012

JURIDIQUE

PROJET

Un Pacte pour l'artisanat a été présenté en Conseil des ministres

Le ministre de l'Artisanat et du Commerce a présenté le Pacte pour l'artisanat qui s'inscrit, pour les entreprises artisanales, en complément des mesures du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi. Leurs besoins spécifiques justifient en effet la mise en œuvre d'une série d'actions correspondant à des enjeux essentiels pour leur développement et leur compétitivité.

Précisément, ce pacte actionnera 33 leviers autour de 7 enjeux stratégiques afin, notamment, de contribuer au développement économique de l'artisanat (sur le marché intérieur comme à l'export), de promouvoir et protéger les savoir-faire français, de renforcer l'attractivité des métiers de l'artisanat et d'offrir un accompagnement renforcé à ces très petites entreprises.

Source : Cons. min., communiqué 23 janv. 2013 ; Minefi, Dossier de presse

PUBLICITÉ

Le tarif des insertions au BODACC et au BALO à compter du 1^{er} janvier 2013 est fixé

Les insertions au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2013 restent soumises, pour la plupart, aux mêmes tarifs que ceux fixés pour 2012.

Quant au tarif des insertions au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO), il reste fixé à 3,52 € la ligne ordinaire, justifiée sur une colonne. Cette rémunération s'applique à toutes les publications effectuées au BALO en application des textes législatifs ou réglementaires.

Source : A. 11 déc. 2012 (JO 13 déc. 2012)

BANQUE

Le plafond du Livret A est relevé de 25 %

Le plafond du Livret A est porté à 22 950 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

Source : D. n° 2012-1445, 24 déc. 2012 (JO 26 déc. 2012)

Les taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée sont révisés à la baisse

Les taux d'intérêt des principaux produits d'épargne réglementée sont révisés à la baisse à compter du 1^{er} février 2013 :

- le taux des livrets A, des livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels et des livrets de développement durable (LDD) baisse de 2,25 % à 1,75 % ;
- le taux des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel baisse de 2,25 % à 1,75 % ;
- le taux des comptes sur livret d'épargne populaire (LEP) baisse de 2,75 % à 2,25 % ;
- le taux des livrets d'épargne entreprise (LEE) baisse de 1,50 % à 1,25 % ;

- le taux des comptes d'épargne logement (CEL) hors prime d'État baisse de 1,50 % à 1,25 %.

Source : A. 21 janv. 2013 (JO 24 janv. 2013)

PROFESSIONNELS

Le registre unique des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement est mis en place

Le registre des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, auquel ces derniers doivent s'immatriculer, est mis en place à compter du 15 janvier 2013. Le montant des frais d'inscription annuels à ce registre est fixé à 30 €.

Source : AA. 20 déc. 2012 (JO 26 déc. 2012)

CHIFFRES UTILES

CHIFFRES ET INDICES

L'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2012 est fixé

L'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2012, qui s'établit à 126,76, est en hausse par rapport à celui du mois précédent. Sur les douze derniers mois, les prix augmentent de 1,3 % (1,2 % hors tabac).

Source : Inf. Rap. INSEE, 10 janv. 2013

L'indice de référence des loyers du 4^e trimestre 2012 est fixé

L'indice de référence des loyers s'établit pour le 4^e trimestre 2012 à 123,97 (soit une hausse de 1,88 % par rapport au 4^e trimestre 2011).

Source : Inf. Rap. INSEE, 11 janv. 2013

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

PROFESSIONS LIBÉRALES

Les conditions de désignation des membres du CESE sont fixées

Les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE) représentant les professions libérales ont été fixées.

Ces membres sont désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives : sur les 4 représentants des professions libérales au CESE, 3 sont désignés par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) et 1 par la Chambre nationale des professions libérales. L'UNAPL devra désigner un représentant de chacune des catégories suivantes : professions de santé, professions juridiques et autres professions libérales.

Source : D. n° 2013-76, 25 janv. 2013 (JO 26 janv. 2013)

Le ministre de l'Économie fait le point sur l'activité de la Commission nationale des professions libérales (CNAPL)

Le ministre de l'Économie et des Finances a présenté l'activité de la Commission nationale des professions libérales (CNAPL) créée en 2011 afin d'assurer une mission de concertation, de proposition et de suivi sur tout sujet se rapportant aux professions libérales.

On relèvera notamment que la CNAPL a élaboré une définition de la notion de « profession libérale », inscrite dans la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, et a défini le cadre d'un instrument pragmatique d'inter-professionnalité : le groupement momentané d'entreprises libérales.

Un observatoire de l'activité libérale a également été mis en place auprès de la CNAPL, dont l'objet est de rassembler les informations économiques et statistiques propres au secteur de l'activité libérale. Cet observatoire est accessible sur le site internet de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGClS).

Source : Rép. min. n° 9894 : JOAN Q 22 janv. 2013

MÉDECINE ET CHIRURGIE ESTHÉTIQUE

L'Administration justifie le critère de la prise en charge par l'assurance maladie pour pouvoir bénéficier de l'exonération de TVA

L'Administration a récemment indiqué que seuls les actes pris en charge par l'assurance maladie pouvaient être considérés comme poursuivant une finalité thérapeutique et bénéficier d'une exonération de TVA sur ce fondement. En effet, le critère de la prise en charge par l'assurance maladie permet de couvrir les actes de chirurgie réparatrice et ceux qui sont justifiés par un risque pour la santé du patient, et exclut ainsi du bénéfice de l'exonération les actes dont la finalité thérapeutique n'est pas avérée. Ce critère est donc conforme à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui considère que seules les prestations ayant une finalité thérapeutique entendues comme celles menées dans le but de « prévenir, diagnostiquer, soigner, et si possible, guérir les maladies et anomalies de santé » peuvent être exonérées de TVA. Le maintien d'une exonération conditionnée à la seule qualité du praticien qui réalise l'acte aurait exposé la France à un contentieux communautaire.

Le critère de la prise en charge par l'assurance maladie constitue en outre un critère permettant d'assurer la sécurité juridique des médecins en s'affranchissant de l'appréciation subjective de chaque praticien ou patient qui auraient été placés sous le contrôle a posteriori de l'Administration.

Source : Rép. min. n° 02535 : JOAN Q 17 janv. 2013

DIÉTÉTIENS

Les conditions d'éligibilité à l'exonération de TVA des professionnels diététiciens sont précisées

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé a rappelé que seuls les praticiens pouvant faire usage du titre de diététicien peuvent bénéficier de l'exonération de TVA attachée aux professions reconnues par le Code de la santé publique. Les praticiens titulaires de diplômes universitaires dans le champ de la nutrition, de la diététique et de l'hygiène alimentaire, qui ne permettent pas à leurs titulaires de faire usage du titre de diététicien, ne peuvent quant à eux pas bénéficier de l'exonération.

Source : Rép. min. n° 01061 : JOAN Q 24 janv. 2013

GÉOMÈTRES-EXPERTS ET GÉOMÈTRES-TOPOGRAPHES

L'Administration justifie l'absence de dispense de certification pour le géoréférencement en faveur des géomètres-topographes

Le Code de l'environnement prévoit que les entreprises effectuant des prestations en géoréférencement ou en détection au profit des maîtres d'ouvrage de travaux à proximité des réseaux soient certifiées par des organismes certificateurs, eux-mêmes agréés par le Comité français d'accréditation ou par un organisme européen d'accréditation présentant des garanties équivalentes.

Les entreprises prestataires membres de l'ordre des géomètres-experts bénéficient toutefois d'une dispense de certification pour le géoréférencement (mais pas sur les prestations en détection), compte tenu des garanties apportées par les textes encadrant leur activité en matière de compétences, de moyens et d'assurance.

Le ministre en charge de la Sécurité des réseaux de transport et de distribution peut, s'il est sollicité par d'autres groupements ou organisations professionnelles présentant des garanties équivalentes, envisager le même type de dispense que celle accordée à l'ordre des géomètres-experts. À ce jour, le ministre considère que la chambre syndicale nationale des géomètres-topographes ne lui a pas fourni les éléments qui permettraient d'instruire une telle dispense.

Source : Rép. min. n° 6074 : JOAN Q 15 janv. 2013